Soixante-cinquième année - N° 3345 16 hija 1396 (8 décembre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER
	1 an	6 mois	
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **1,35 DH**
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

Il est rappelé aux diverses administrations et aux particuliers dont l'abonnement arrive à terme à la fin de l'année, que les abonnements au « Bulletin officiel » expirent le 31 décembre et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement.

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande de réabonnement, à la mention portée sur les bandes d'envoi du « Bulletin officiel » à savoir :

— Pour les administrations :
« Ad. C n° ..... », « Ad. A n° ..... » ou « Ad. P n° ..... »

— Pour les autres abonnés :
« PC n° ..... », « PA n° ..... » ou « PP n° ..... »

SOMMAIRE Pages

TEXTES PARTICULIERS

Province de Ksar-es-Souk. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-76-204 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RG V du P.K. 2+960,20 au P.K. 5+434,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss) 1303

Province de Kenitra. — Expropriation de parcelles de terrain.

Décret n° 2-75-866 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) modifiant le décret n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de reprise n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra) 1305

Province de Settat. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-629 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la traversée de Berrechid et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Settat) 1305

Oujda. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-606 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'extension du cimetière musulman dit « Ech-Chouhada » d'Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet 1306

Province de Tétouan. — Déclassement du domaine public et incorporation au domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-76-592 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain provenant du délaissé de l'ancienne emprise de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chaouèn, entre les P.K. 240+000 et 240+400, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Tétouan) 1306

Ksar-El-Kebir. — Cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

Décret n° 2-76-607 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Ksar-El-Kebir autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat 1307

Provinces de Safi et d'Essaouira. — Attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat.

Arrêté interministériel n° 1154-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) complétant l'arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Safi et d'Essaouira) 1307

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Délégations de signature.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1213-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1307

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1214-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1307

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1215-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1308

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1216-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature .. 1308

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Sahrij.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1233-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sahrij 1308

Province d'El-Kelâa-des-Srarhna. — Homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Jamoua.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1235-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Jamoua 1309

Architecte. — Autorisation d'exercer.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1355-76 du 7 hija 1396 (29 novembre 1976) autorisant un architecte à porter le titre et à exercer sa profession 1309

Province de Fès. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1122-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 18 faisant partie du lotissement Douièt (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1309

Province de Marrakech. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1166-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 3 faisant partie du lotissement Aghouatim (province de Marrakech) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1309

Province de Kenitra. — Réattribution d'un lot domanial.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1201-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 13 faisant partie du lotissement Sidi Kacem (province de Kenitra) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé 1310

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1220-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) portant annulation de permis de recherche 1310

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1247-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) portant annulation d'un permis de recherche 1311

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1249-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) portant annulation d'un permis de recherche. 1311

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1122-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant annulation de permis de recherche 1311

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1248-76 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) portant rejet d'une demande de renouvellement d'un permis de recherche et annulation de ce permis 1311

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1123-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) portant rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche et annulation de ces permis .. 1311

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de mars, avril, mai et juillet 1976 1311

Érection en municipalités de certains centres autonomes.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3292, du 29 kaada 1395 (3 décembre 1975) 1312

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-658 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement 1312

TEXTES PARTICULIERS

Ministère d'Etat chargé des affaires étrangères.

Décret n° 2-76-656 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires .. 1312

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 1231-76 du 16 rejeb 1396 (14 juillet 1976) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 16 janvier 1974 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances 1313

Ministère de la santé publique.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1329-76 du 17 chaoual 1396 (12 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) internes des hôpitaux de la santé publique 1314

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1312-76 du 22 kaada 1396 (15 novembre 1976) reportant la date du concours en vue du recrutement des économes 1314

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1313-76 du 22 kaada 1396 (15 novembre 1976) reportant la date du concours en vue du recrutement des intendants 1314

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) — mois d'octobre 1976 — Base 100 pour la période de mai 1972 - avril 1973 1314

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1314

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-76-204 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) déclarant d'utilité publique la construction du canal principal RG V du P.K. 2+960,20 au P.K. 5+434,40 et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 833-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 7 joumada I 1394 (29 mai 1974) au 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) dans les bureaux du cercle de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de l'emprise du canal principal RG V du P.K. 2+960,20 au P.K. 5+434,40, comprise dans le ressort de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt (province de Ksar-es-Souk, caïdat d'Aoufouss).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/500 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A.	J. et P.	A.	J.	P.	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4589	Non titrée.	Oussaâdane Hadj Mohamed.	Rbit.		54						
4590	id.	Hmid Brahim.	id.	2	06						
4591	id.	Mrari Ali ou Mouha.	id.		57		3				
4592	id.	Brahim ou Youssef.	id.		60		1				
4593	id.	Eddaoudi Ali Ouyidir.	id.		72						
4594	id.	Eddaoudi Mohamed Ouyidir.	id.		63						
4595	id.	Fatma ou Faska.	id.		53						
4596	id.	Lamrani Ahmed.	id.		51						
4597	id.	Hadj Ali ou Hmad.	id.	1	06		1				
4599	id.	Sidi Mohamed ben Saïd El-kacimi.	id.		63						
4600	id.	Asini M'Hamed.	id.		84	3	12				
4601	id.	Fasini Moha ou Haddou.	id.		53	1	1				
4602	id.	Yrja Moha Boulmane.	id.		58						
4603	id.	Oulkhiri Ali Moha.	id.		88		1				
4604	id.	El Ghazouani M'Hamed.	id.	1	17						
4606	id.	Baha Addi.	id.	1	30		1				
4607	id.	Ahmed Oukha.	O. Chaker.		62						
4608	id.	Oukha El Houssaine.	Rbit.		73						
4610	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rbit Sghira.	id.	1	13	1	4				1
4612	id.	Bourki Ali ou Hmad.	Takhiamt.		81						
4613	id.	Mghari Ahmed ou Saïd.	Rbit.		75						
4614	id.	Asini M'Hamed.	id.		72						
4615	id.	Aït Sate Ali ben Meki.	id.		85		1				
4616	id.	Oussaâdane Hadj Mohamed.	id.		62						
4617	id.	Asini M'Hamed.	id.	1	02						
4618	id.	Oubihi Moha.	id.	1	37						
4620	id.	Hadj Ali ou Hmad.	id.	1	17						
4622	id.	Oulkhiri Ali Moha.	id.	1	05						
4624	id.	Hadj Sadik.	Zrigate.		71						
4625	id.	Boularab M'Barek.	Rbit.		55						
4627	id.	Oudija Mohamed Oulhou.	id.	2	00		1				
4629	id.	Asini Lahcen.	id.		75						
4630	id.	Mokhtar ben Seddik.	Zrigate.		78						
4631	id.	Terrain appartenant à la mosquée Rbit Kbira.	Rbit.	10	02						
4632	id.	M'Barek ou Hammou.	Blaghma.		40						
4633	id.	Boumeshoul Lahcen.	id.	1	01		5				
4634	id.	Bouchami Mohamed.	id.		57		1		1		2
4636	id.	Cuimouh M'Barek.	id.		34	1			3		1
4637	id.	Skou Ali ou Lahcen.	id.		50	1					
4638	id.	Ouakach Bassou.	id.		68		2				1
4639	id.	Ou Abdeladel Brahim.	id.		90		6		4		1
4640	id.	Ahmed ou Amar.	id.		59		1				

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO de titre et dénomination	PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS COMME TELS		SURFACE		PALMIERS		OLIVIERS			DIVERS
		Noms et prénoms	Adresse			A	J. et P.	A	J	P	
		Mmes, Mlles et MM. :		A.	CA.						
4641	Non titrée.	Ourhou Abdelkader.	Blaghma.		41				2		
4642	id.	Ou Abdeladel Brahim.	id.		31						
4643	id.	Hassnaoui Moulay Ali.	id.		31		2				
4645	id.	Bahsine Lahcen ou Daoud.	id.	1	62				6		
4646	id.	Gharmi Hammou Youssef.	id.		70						
4647	id.	Bakadir Mohamed.	id.		58						
4649	id.	Chahboun Mohamed Oulhou.	id.		98						
4650	id.	Terrain appartenant à la mosquée Blaghma.	id.	2	38	2					2
4652	id.	Oussat Mohamed Moha.	id.		75						
4653	id.	Zaïd M'Barek ben Moha.	id.		66		1				
4654	id.	Ourahou Abderrahman.	id.		54						
4655	id.	M'Hammdi Addi ou Hmad.	id.		44						
4657	id.	Outmouh M'Barek.	id.	1	35						
4659	id.	Mezzane Lahcen.	Rbit.		77						
4660	id.	Outmouh M'Barek.	Blaghma.		93						
4662	id.	Boumesshoul Ali ou Brahim.	id.	1	27	1					
4664	id.	Bahou Daoud.	id.	1	41		2				
4666	id.	Ouakach Bassou.	id.		84						
4668	id.	Outmouh M'Barek.	id.		95						
4669	id.	Ouakach Bassou.	id.		74						
4670	id.	Ouhakkou Amar Ouali.	id.	1	14		1				
4672	id.	Boumeshoul Lahcen.	id.		81						
4673	id.	Kalfaoui Amar Ouhda.	id.		75		2				
4675	id.	Lhou Oularbi Ouanya.	id.	1	40						
4677	id.	Bahou Daoud.	id.	2	31						
4678	id.	Lahcen Hmad.	id.		46				1		
4679	id.	M'Hamed Arab.	id.		47						
4680	id.	Mohamed ou Taychate.	id.		25						
4681	id.	Ahmad Ouaddi.	id.		74						
4682	id.	Oubihi Moha.	Rbit.		57						
4683	id.	Gharmi Mohamed ou Ichou.	Blaghma.		46						
4684	id.	Ou Abdeladel Brahim.	id.		45						
4685	id.	Zaïd M'Barek ben Mouha.	id.		33						
4686	id.	Touhami Aoufoussi.	Z. Afous.		51						
4688	id.	Ousalah Assou.	Blaghma.		35						
4689	id.	Mohamed ou Ali El Houari.	id.		65						
4690	id.	Rahmaoui Ali ou Ha.	id.		42						
4691	id.	Khebachi Lahcen.	id.		59						
4692	id.	Hadj Ali ou Hmad.	Rbit.		53						
4693	id.	Baâdi M'Hamed ou Moha.	Blaghma.		60		3				
4694	id.	Hadj Lhou.	Rbit.		41						
4695	id.	Baha ou Assou.	Blaghma.		85						
4696	id.	Bahou Daoud.	id.		44						
4697	id.	Boumeshoul Lahcen.	id.		97						
4698	id.	Khira Hammou.	id.		64						
4699	id.	Ou Abdeladel Brahim.	id.		31						
4701	id.	Bahou Daoud.	id.		97						
4702	id.	Moha ou Youssef.	id.		38	1	1				
4703	id.	Ou Abdeladel Brahim.	id.		60						

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Tafilalèt est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 joumada II 1396 (10 juin 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-75-866 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) modifiant le décret n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de reprise n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires (province de Kenitra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) déclarant d'utilité publique la construction de la station de reprise n° 3, en vue de l'alimentation en eau potable de la ville d'Ouezzane et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Sont, en conséquence, frappées d'expropria-« tion les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses « sur le plan parcellaire n° 6148 au 1/500e annexé à l'original « du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	NUMÉROS DES TITRES FONCIERS et désignations des propriétés	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE	
		Mmes, Mlles et MM. :	A.	CA.
1	Non immatriculée.	Hadj El Hadri, 50, rue Imam-Ali, Ouezzane.	25	20
2	Titre foncier n° 9130 R., « Briek ».	El Hadj Ali Larbi ben Abdellah, Aïcha bent Sallam ben Hadj Ali, Fatima bent Abdellah ben Hadj Ali, 1, derb Ould-El-Hadj Ali, Aïn Abou Faless, Ouezzane.	6	95
3	Titre foncier n° 50844 R., « Jennane Bennaceur ».	Maâlem Thami ben Bachir, quartier Agadir, derb Setti, n° 17, Ouezzane.	1	85

ART. 2. — Le plan annexé à l'original du présent décret est substitué au plan annexé à l'original du décret n° 2-75-73 du 2 safar 1395 (14 février 1975) susvisé.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications et le directeur de l'Office national de l'eau potable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Décret n° 2-76-629 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'aménagement de la traversée de Berrechid et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin (province de Settat).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 safar 1395 (26 février 1975) au 15 rebia II 1395 (27 avril 1975) dans la municipalité de Berrechid ;

Sur proposition du ministre des travaux publics et des communications,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré d'utilité publique l'aménagement de la traversée de Berrechid (province de Settat).

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain figurée par des teintes vertes et roses sur le plan parcellaire au 1/500e annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle au plan	NUMÉRO DU TITRE FONCIER ou de la réquisition d'immatriculation	NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE OU PRÉSUMÉ TEL	SUPERFICIE	
			A.	CA.
1	Réquisition n° 40440 C.	M. Ammari Driss, boulevard Mohammed-V à Berrechid.	10	60

ART. 3. — Le ministre des travaux publics et des communications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre des travaux publics et des communications,
AHMED TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-606 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) déclarant d'utilité publique l'extension du cimetière musulman dit « Ech-Chouhada » d'Oujda et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 8 rejeb 1396 (7 juillet 1976) au 12 ramadan 1396 (7 septembre 1976) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'extension du cimetière musulman dit « Ech-Chouhada » d'Oujda, sis en bordure de la route d'Aïn Beni Methar.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cet effet, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret et désignée au tableau ci-après :

NOM DE LA PROPRIÉTÉ, numéro du titre foncier et superficie	NATURE ET SITUATION	NOM ET PRÉNOMS DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel
Propriété dite « Beth Ahaïm », titre foncier n° 11316, superficie : 2. ha. 95 a. 18 ca.	Terrain nu, sis à Oujda en bordure de la route d'Aïn Beni Methar.	Comité de la communauté israélite d'Oujda.

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-592 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) déclassant du domaine public et incorporant au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain provenant du délaissé de l'ancienne emprise de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chaouèn, entre les P.K. 240+000 et 240+400, autorisant un échange immobilier et incorporant au domaine public la parcelle de terrain provenant de cet échange (province de Tétouan).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1er juillet 1914) sur le domaine public, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat la parcelle de terrain provenant du délaissé de l'ancienne emprise de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chaouèn, entre les P.K. 240 + 000 et 240 + 400, d'une superficie de 57 a. 30 ca. et figurée par une teinte bleue sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Est autorisé l'échange sans soulte de la parcelle de terrain déclassée contre la parcelle de terrain d'une superficie de 62 a. 70 ca., figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e précité et faisant partie des propriétés non titrées appartenant aux héritiers de Hadj Hassan Affeidal, route de Martil, impasse Choudri à Tétouan.

ART. 3. — La parcelle de terrain provenant de cet échange et figurée par une teinte rouge sur le plan parcellaire au 1/1.000e annexé à l'original du présent décret sera incorporée au domaine public comme emprise de la route principale n° 28 de Meknès à Sebta par le Zégotta, Aïn Défali et Chaouèn, entre les P.K. 240+000 et 240+400.

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre des finances p. i.,
Le secrétaire d'Etat aux finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-76-607 du 17 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Ksar-El-Kebir autorisant la ville à céder, de gré à gré, une parcelle de terrain du domaine privé municipal à l'Etat.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu la délibération du conseil communal de Ksar-El-Kebir au cours de sa séance du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) :

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Ksar-El-Kebir en date du 16 kaada 1395 (20 novembre 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine privé municipal, d'une superficie de trois mille huit cent trente-six mètres carrés quatorze (3.836,14 m²), sise avenue Oued-El-Makhazine à Ksar-El-Kebir et telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de cent dirhams (100 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de trois cent quatre-vingt-trois mille six cent quatorze dirhams (383.614 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Ksar-El-Kebir est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Arrêté interministériel n° 1154-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) complétant l'arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (provinces de Safi et d'Essaouira).

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) pris en application de l'article 4 du dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté interministériel n° 35-76 du 6 kaada 1395 (10 novembre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« 4° Lotissement de Had Bkhati :

« Commune rurale de Had Bkhati (province de Safi). »

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

Le ministre de l'intérieur, MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1213-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Lazraq Mohamed, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement de Safi, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1214-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Filali Adib Abdarrahim, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Rabat, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1215-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Bouzoubaâ Abdeslam, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Tétouan, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement n° 1216-76 du 13 chaoual 1396 (8 octobre 1976) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT, DU TOURISME ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété par le dahir n° 1-58-269 du 9 safar 1378 (25 août 1968), notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Serhane Abdellah, délégué régional du ministère de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement à Casablanca, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, les ordres de missions effectuées dans le ressort territorial de la délégation régionale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976).

HASSAN ZEMMOURI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1233-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sahrij.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sahrij (plan n° 6076).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Sahrij.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en date du 17 rebia I 1393 (20 avril 1973) ;

Vu l'accord de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications en date du 24 safar 1393 (29 mars 1973) ;

Vu l'avis du conseil communal de Sahrij au cours de sa séance du 1er rebia II 1394 (24 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Sahrij du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) au 12 joumada II 1394 (3 juillet 1974),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Sahrij (plan n° 6076) annexé à l'original du présent arrêté.

El-Kelâa-des-Srarhna, le 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976).

EL OUDGHIRI BACHIR.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1235-76 du 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Jamoua.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Jamoua (plan n° 6063).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1396 (15 octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province d'El-Kelâa-des-Srarhna du 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Jamoua.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE D'EL-KELAA-DES-SRARHNA,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz en date du 17 rebia I 1393 (20 avril 1973) ;

Vu l'accord de l'ingénieur, chef de l'arrondissement des travaux publics et des communications en date du 24 safar 1393 (29 mars 1973) ;

Vu l'avis du conseil communal de Sahrij au cours de sa séance du 4 rebia II 1394 (27 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte à Sahrij du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) au 12 joumada II 1394 (3 juillet 1974).

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Jamoua (plan n° 6063) annexé à l'original du présent arrêté.

El-Kelâa-des-Srarhna, le 20 ramadan 1396 (15 septembre 1976).

EL OUDGHIRI BAGHIR.

Autorisation de porter le titre et d'exercer la profession accordée à un architecte

Par arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 1355-76 du 7 hija 1396 (29 novembre 1976) est autorisé (autorisation n° 390) à porter le titre et à exercer la profession d'architecte, M. Zerhouni Abdouh Taïeb, domicilié à Casablanca, titulaire du diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture de Paris (21 mars 1969).

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1122-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 18 faisant partie du lotissement Douiet (province de Fès) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Douiet, commune rurale de Mikkès, province de Fès) et désignant notamment M. Ahmed ben Benaïssa ben Bouchta comme attributaire, portant le numéro 42 de la liste annexée audit décret, du lot n° 18 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux :

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 20 rebia II 1393 (23 mai 1973),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Hlima bent Allal, veuve de M. Ahmed ben Benaïssa ben Bouchta, douar Guerzim, province de Fès, commune rurale Mikkès, est désignée comme attributaire du lot domanial n° 18, sis dans le lotissement Douiet, précédemment attribué à son mari par le décret n° 2-72-604 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1166-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 3 faisant partie du lotissement Aghouatim (province de Marrakech) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2-72-463 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Aghouatim, commune rurale de Tamesloht, province de Marrakech) et désignant notamment M. Azeroual Mohamed comme attributaire, portant le numéro 36 de la liste annexée audit décret, du lot n° 3 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande formulée par l'intéressé dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 14 safar 1395 (26 février 1975),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — M. Azeroual Hmida ben Naceur, fils de M. Azeroual Mohamed, habitant au douar Jedid, province de Marrakech, commune rurale de Tamesloht, est désigné comme attributaire du lot domanial n° 3, sis dans le lotissement Aghouatim, précédemment attribué à son père par le décret n° 2-72-463 du 13 kaada 1392 (20 décembre 1972) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Décision du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1201-76 du 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976) portant réattribution du lot domanial n° 13 faisant partie du lotissement Sidi Kaçem (province de Kenitra) à l'un des héritiers de l'attributaire décédé.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-277 du 22 kaada 1392 (29 décembre 1972) relatif à l'attribution à des agriculteurs de terres agricoles ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat, notamment son article 17 ;

Vu le décret royal n° 608-67 du 22 hija 1388 (11 mars 1969) fixant la liste des agriculteurs bénéficiaires de lots de terre agricole ou à vocation agricole faisant partie du domaine privé de l'Etat (lotissement Sidi Kacem, commune rurale de Souk-El-Had-Tekna, province de Kenitra) et désignant notamment M. Felhi Ahmed ben Hadj Omar, comme attributaire, portant le numéro 137 de la liste annexée audit décret, du lot n° 13 ;

Vu la demande formulée par l'intéressée dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission provinciale réunie le 22 rebia II 1391 (16 juin 1971),

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Mme Mekka bent Lhoucine, veuve de M. Felhi Ahmed ben Hadj Omar, douar Ferme Sbihi Siguilat, province de Kenitra, commune rurale Souk-El-Had-Tekna, est désignée comme attributaire du lot domanial n° 13, sis dans le lotissement Sidi Kacem, précédemment attribué à son mari par le décret royal n° 608-67 du 22 hija 1388 (11 mars 1969) susvisé.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 rejeb 1396 (2 juillet 1976).

SALAH MZILY.

Annulation des permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1220-76 du 27 rebia II 1396 (27 avril 1976) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont annulés, conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir portant loi n° 1-74-446 du 21 chaabane 1395 (30 août 1975) modifiant et complétant le dahir n° 1-60-019 du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet :

NUMÉROS des permis de recherche	TITULAIRE DU PERMIS	Date de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
	Messieurs :	
23.406	Ghazou Mohamed ben Omar.	27-4-1976.
23.026	Boudad Mohamed.	id.
23.037	Mezzane Ali ou Moha ou Ali.	id.
23.120 23.142 23.206	Moulay Mehdi Yani.	id.
23.336	Kemmach Sidi Mohamed.	id.
23.408	Laâdnani Ahmed.	id.
20.902	Jebbour Mohamed.	id.
23.307	Boubker Lahcen.	id.
23.254 20.758	Mouchy Pinto.	id.
23.253	Pinto Baruk.	id.
23.211	Madmouni Moulay Kebir.	id.
21.629 21.626	Duran Raphaël.	id.
23.404	Alaoua Hro ou Assou.	id.
23.233 23.402	El Amine Miloudi.	id.
23.065 23.395	Omha Mohamed ou Hamou.	id.
23.296	Laâdnani Ahmed.	id.
23.260	COMIS.	id.
23.255	Sidel Khaïr Abdewahd.	id.
23.178	Bouslihim Mohamed.	id.
23.297	Azzaoui Moha.	id.
23.202 23.321	Oujil Assou ben Mohamed.	id.
23.244	Kartit Ali Benmamoun.	id.
23.245	Zelmade Moha.	id.
23.908	Hadj Moha ou Ahmed.	id.
23.201	Abou-Wakil Mohamed.	id.
21.515	Hasnaoui Addi.	id.
23.396	Naciri Moha.	id.
20.969 23.092 23.097 23.198 23.199 23.334 23.335 23.422	Haddou ben Moha ou Ali.	id.
23.673	Amagh Mohamed.	id.
23.295	Atmani Moha.	id.
23.294	Bentaïeb Allal.	id.
21.709 20.878	Hachami Mohamed ben Lekbir.	id.
21.003	Ei Fellah Ali.	id.
23.233 23.306	Haddou Ousbane.	id.
23.364	Ben Hssaïn Haddou.	id.
23.314 23.331 23.332	Bouhsaïn Mohamed.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des permis de recherche	TITULAIRE DU PERMIS	Date de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
	Messieurs :	
23.290 23.291 23.423 23.286 23.287 23.288 23.289	Jaïdi Ahmed. id.	27-4-1976 id.
23.196	Pen Zaki Sidi Mohamed.	id.
23.167	Aït Ouayaou Mohamed.	id.
23.247	Kouz Hammou.	id.
23.077	Sebbar Moulay Abderrahmane.	id.
23.195	Kalfon Raphaël.	id.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1247-76 du 21 rejeb 1396 (20 juillet 1976) le permis de recherche n° 24.226 appartenant à M. Doumar Hmida est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1249-76 du 1er chaabane 1396 (29 juillet 1976) le permis de recherche n° 23.188 appartenant à M. Teffahi Ahmed ben Abdellah est annulé conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1122-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) les permis de recherche ci-après sont annulés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉROS des permis de recherche	TITULAIRE	Date de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
23.544	M. Ameskane Mohamed.	4-8-1976.
23.545	id.	id.
23.546	id.	id.
23.547	id.	id.
23.551	id.	id.
23.552	id.	id.

Rejet des demandes de renouvellement des permis de recherche et annulation de ces permis

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1248-76 du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) la demande de renouvellement du permis de recherche n° 22889 appartenant à M. Loumani Hassan ben Abdelkebir est rejetée et ce permis est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

***

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 1123-76 du 7 chaabane 1396 (4 août 1976) les demandes de renouvellement des permis de recherche ci-après sont rejetées et ces permis sont annulés conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉROS des permis de recherche	TITULAIRE	Date de la décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie
23.055	Bureau de recherches et de participations minières.	4-8-1976.
23.056	id.	id.
23.057	id.	id.
23.058	id.	id.
23.101	id.	id.

Liste des demandes de permis de recherche rejetées au cours des mois de mars, avril, mai et juillet 1976

NUMÉROS des demandes rejetées	TITULAIRE	CATÉGORIE	CARTE	DATE de rejet
553	M. Morchid El Idrissi Mohamed Sayf Elislam.	II	Mra Benabou 7-8	24-3-1976
621	M. Kaïbous Bennasser.	II	Taza 7-8	9-4-1976
19982	Bureau de recherches et de participations minières.	II	Safi 6	5-5-1976
19983	id.	II	id.	id.
19986	id.	II	id.	id.
363	M. Souid Elain Mohamed ben Lhoucine.	II	Chichaoua 7-8	27-7-1976
364	id.	II	Argana 3-4	id.
781	M. Khouira Mohamed.	II	Tizi N'Test 1-2	8-8-1976

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3292, du 29 kaada 1395 (3 décembre 1975), page 1426

Décret n° 2-75-50 du 17 kaada 1395 (21 novembre 1975) portant érection en municipalités de certains centres autonomes.

4e visa :

Au lieu de :

« Vu l'arrêté viziriel du 26 rebia I 1369 (16 janvier 1950) fixant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Sidi-Slimane, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par le décret n° 2-57-1277 du 20 safar 1377 (16 septembre 1957) » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-70-131 du 23 joumada I 1390 (27 juillet 1970) portant délimitation du périmètre urbain du centre autonome de Sidi-Slimane (province de Kenitra) et fixation de sa zone périphérique. »

6e visa :

Au lieu de :

« Vu l'arrêté viziriel du 20 joumada I 1369 (10 mars 1950) fixant le périmètre urbain du centre d'Inezgane, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 3 joumada I 1374 (2 décembre 1954) » ;

Lire :

« Vu l'arrêté viziriel du 20 joumada I 1369 (10 mars 1950) modifiant l'arrêté viziriel du 12 joumada II 1360 (8 juillet 1941) fixant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre d'Inezgane. »

7e visa :

Au lieu de :

« Vu le décret n° 2-57-0431 modifiant l'arrêté viziriel du 6 juin 1939 portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oued-Zem » ;

Lire :

« Vu le décret n° 2-57-0431 du 28 ramadan 1376 (29 avril 1957) modifiant l'arrêté viziriel du 17 rebia II 1358 (6 juin 1939) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Oued-Zem. »

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-76-658 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution, notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les candidats marocains à un emploi public « n'ayant aucun lien avec l'administration, qui sont admis à « suivre un stage ou les cours d'une école de formation de « fonctionnaires, reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle.

« Les taux de l'allocation forfaitaire mensuelle sont fixés « en fonction du classement dans les échelles de rémunération « instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé, des emplois auxquels donne accès le stage « ou l'enseignement dispensé par un établissement de formation « des cadres conformément au tableau ci-après :

CLASSEMENT DE L'EMPLOI	TAUX DE L'ALLOCATION forfaitaire mensuelle en dirhams	
	Stage ou enseignement dispensé au Maroc	Stage ou enseignement dispensé hors du Maroc
Échelles 1 à 7	331	
Échelles 8 à 10	497	719
Échelles 11 (durant les 4 premières années de formation).	497	
Échelles 11 (au-delà des 4 premières années de formation).	648	900

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1976.

Fait à Rabat, le 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat chargé de la coopération et de la formation des cadres,

Dr MOHAMED BENHIMA.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES AFFAIRES ETRANGÈRES

Décret n° 2-76-656 du 2 hija 1396 (24 novembre 1976) modifiant et complétant le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier des agents diplomatiques et consulaires ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant, à titre transitoire, les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du décret royal n° 1182-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) susvisé sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Secrétaires des affaires étrangères :*

« *Article 7.* — Les secrétaires des affaires étrangères sont « recrutés :

« 1° Sur titres parmi les diplômés du cycle normal de « l'École nationale d'administration publique ;

« 2° Après concours parmi les candidats titulaires d'une « licence ou d'un diplôme équivalent. »

« *Conseillers des affaires étrangères :*

« *Article 8.* — Le cadre des conseillers des affaires étrangères « comprend deux grades : conseiller des affaires étrangères et « ministre plénipotentiaire.

« Le grade de conseiller des affaires étrangères est classé « dans l'échelle de rémunération n° 11 instituée par le décret « n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé. »

« *Article 9.* — Peuvent être nommés au grade de conseiller « des affaires étrangères :

« 1° Les diplômés du cycle supérieur de l'École nationale « d'administration publique issus du cadre des secrétaires des « affaires étrangères.

« 2° Au choix, après inscription au tableau d'avancement « parmi les secrétaires des affaires étrangères comptant au « moins dix ans de service effectif en cette qualité. Ces nomina- « tions ne peuvent intervenir que dans la limite de 15 % de « l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce grade.

« Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessous, la « mesure visée à l'alinéa précédent prend effet à compter du « 1er avril 1967.

« Les conseillers des affaires étrangères sont nommés con- « formément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2-62-344 « du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé. »

« *Ministres plénipotentiaires :*

« *Article 10.* — Le grade de ministre plénipotentiaire « comporte 4 échelons dotés des indices réels ci-après :

« 4e échelon 812

« 3e échelon 779

« 2e échelon 746

« 1er échelon ..... 704. »

« *Article 11.* — L'accès au grade de ministre plénipoten- « tiaire est ouvert aux conseillers des affaires étrangères ayant « atteint au moins le 7e échelon de l'échelle n° 11 et comptant « cinq années de services effectifs en cette qualité. Ces nomi- « nations ne peuvent intervenir que dans la limite de 25 % de « l'effectif budgétaire des agents titulaires de ce dernier grade. »

« *Article 12.* — Les nominations intervenues en vertu de « l'article 11 sont prononcées par arrêté du Premier ministre « sur proposition du ministre des affaires étrangères, après avis « de la commission administrative paritaire compétente.

« Elles sont prononcées au 1er échelon. Dans l'hypothèse « d'une nomination conférée à indice égal, l'intéressé conserve, « dans la limite de trois années, l'ancienneté acquise dans son « ancien échelon et cette ancienneté est prise en compte pour « l'accès à l'échelon immédiatement supérieur.

« L'avancement d'échelon est acquis après trois années de « service. Il est prononcé par arrêté de l'autorité gouverne- « mentale chargée des affaires étrangères. »

ART. 2. — Le présent décret prend effet du 1er janvier 1975. Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions statutaires antérieures correspondantes contraires.

Fait à Rabat, le 2 hija 1396 (24 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre d'Etat
chargé des affaires étrangères,
Dr AHMED LARAKI.

Le ministre
des affaires administratives,
secrétaire général
du gouvernement,
M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,
ABDELKADER BENSLIMANE.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 1231-76 du 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976) modifiant l'arrêté n° 39-74 du 16 janvier 1974 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 39-74 du 16 janvier 1974 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger, pour la période du 1er janvier 1974 au 31 décembre 1979, dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires relevant du ministère des finances, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné membre suppléant pour les commissions administratives paritaires nos 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 15 de la division des impôts en remplacement de M. Larbi Guennoun : M. Dahmani Ahmed.

Rabat, le 15 rejeb 1396 (14 juillet 1976).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique n° 1329-76 du 17 chaoual 1396 (12 octobre 1976) portant ouverture d'un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) internes des hôpitaux de la santé publique.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret royal n° 747-67 du 28 kaada 1387 (27 février 1968) portant statut des internes des hôpitaux de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968 fixant les conditions et les modalités du concours d'internat des hôpitaux de la santé publique, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de trente-cinq (35) internes des hôpitaux de la santé publique aura lieu à partir du 7 décembre 1976 à l'institut national d'hygiène de Rabat.

ART. 2. — Les modalités et les épreuves de ce concours sont fixées par l'arrêté susvisé du ministre de la santé publique n° 276-68 du 21 mai 1968.

Rabat, le 17 chaoual 1396 (12 octobre 1976).

Dr ABDERRAHMANE TOUHAMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1312-76 du 22 kaada 1396 (15 novembre 1976) reportant la date du concours en vue du recrutement des économes.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1132-76 du 23 ramadan 1396 (18 septembre 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des économes ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du concours prévu par l'arrêté susvisé est reportée aux 16, 17 et 18 décembre 1976.

Rabat, le 22 kaada 1396 (15 novembre 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 1313-76 du 22 kaada 1396 (15 novembre 1976) reportant la date du concours en vue du recrutement des intendants.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 709-76 du 17 joumada I 1396 (17 mai 1976) portant ouverture d'un concours en vue du recrutement des intendants ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La date du concours prévu par l'arrêté susvisé est reportée aux 16, 17 et 18 décembre 1976.

Rabat, le 22 kaada 1396 (15 novembre 1976).

MOHAMED BOUAMOUD.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Indice du coût de la vie (210 articles) (mois d'octobre 1976)

Au mois d'octobre 1976, le niveau atteint par l'indice du coût de la vie pour l'ensemble de 8 villes (210 articles) est de 146,2.

Le niveau atteint dans chacune des villes est le suivant :

Casablanca	145,2
Rabat	147,8
Fès	153,2
Tétouan	143,8
Kenitra	144,2
Marrakech	144,8
Oujda	147,9
Agadir	144,0

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 15 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 10 OCTOBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 18 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions nos 14 de 1973, 15 de 1974 et 16 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, Rabat-Ville, émissions nos 46 de 1970, 47 de 1971, 41, 48 de 1972, 42, 49 de 1973, 30, 43, 50 de 1974, 44 de 1975 et 45 de 1976 ; Temara, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 1 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 28, 32 de 1972, 29, 70 de 1973, 26, 30, 66, 67, 68, 71 de 1974, 27, 31, 67 de 1975 et 32 de 1976 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974 et 16 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18, 49, 53, 93, 97 de 1972, 19, 32, 46, 50, 54, 94, 98 de 1973, 20, 23, 47, 51, 55, 95, 99 de 1974, 21, 24, 48, 52, 56, 96, 100 de 1975 et 51 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 69 de 1972, 70, 73 de 1973, 48, 71, 74 de 1974, 49, 72, 75 de 1975 et 76 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 20 de 1972, 21 de 1973, 22 de 1974 et 23 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 21, 23 de 1973, 24 de 1974, 25 de 1975, 22, 142 et 146 de 1976 ; Mohammedia, émission n° 23 de 1976 ; Settat, émission n° 8 de 1976 ; Nador, émissions nos 4 de 1971, 5 de 1972 et 6 de 1973.

LE 20 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 15 OCTOBRE 1976. — *Contribution complémentaire :* Casablanca-Beauséjour, émissions nos 22 de 1975 et 26 de 1976.

LE 25 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1976. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-Ville nouvelle, émission n° 11 de 1976 ; Oujda-Médina, émissions nos 14 de 1973 et 9 de 1974 ; Oujda—Bab-El-Rharbi, émissions nos 10 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Berkane, émissions nos 10 de 1973 et 8 de 1974 ; Taourirt, émissions nos 9 et 11 de 1973 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 9, 10, 11 et 13 de 1973 ; Fès-Bâtha, émissions nos 9, 10, 11 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Fès—Aïn-Kadous, émissions nos 9, 10 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Fès-Fekharine, émissions nos 10 de 1973 et 8 de 1974 ; Meknès-Bâtha, émissions nos 7 de 1972, 14 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Meknès-Médina, émissions nos 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émissions nos 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Meknès-Ryad,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

émission n° 10 de 1973 ; Azrou et Taroudannt, émissions n°s 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Midelt, émissions n°s 5 *bis* et 7 de 1974 ; Erfoud, émissions n°s 7 et 7 *bis* de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 13 de 1973 et 1 *bis* de 1976 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 10, 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 10 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 8 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 8 de 1974 ; Ouezzane, Berrechid, Benahmed, Beni-Mellal, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida — Recette-municipale, Youssoufia, Tamanar, Ksar-el-Kebir et Azilah, émission n° 7 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 19, 20 de 1973, 1, 10, 11 de 1974, 1, 5 *bis* de 1975, 1 *bis* et 2 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions n°s 14 de 1973, 7, 8, 9, 10, 12 de 1974 et 2 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 14 de 1973, 7, 8, 9, 10, 12 de 1974 et 2 de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 11 de 1973, 10 de 1974, 1 et 1 accélérée *bis* de 1976 ; Salé—Recette-municipale, émissions n°s 11 de 1970 et 12 de 1971 ; Tiflèt, émissions n°s 8 de 1973 et 7 de 1974 ; Salé-Tabriquèt et Marrakech-Médina, émissions n°s 10 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 10 de 1973 et 7 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 17 de 1969, 16 de 1970, 1971, 1972, 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 24 de 1970, 20 de 1971, 10, 12, 14, 18 de 1973, 7, 8, 9 et 10 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 11 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 11 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 8, 10, 11 et 12 de 1973 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions n°s 10 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 14 de 1972, 11, 12, 13, 16 de 1973, 8, 9, 10, 11 et 12 de 1974 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 11 de 1973, 9 et 10 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 9 de 1973, 8 et 9 de 1974 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 8 de 1969, 10 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 10, 12, 13 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 11 de 1973 et 8 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 10 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Settat et Beni-Mellal—Ancienne-Médina, émission n° 9 de 1973 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 8 de 1973 et 7 de 1974 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 11 de 1973 et 7 de 1974 ; Sidi-Bennour et Larache, émissions n°s 9 de 1973 et 8 de 1974 ; Azemmour et Essaouira—Recette-municipale, émission n° 8 de 1974 ; Safi-Centre, émissions n°s 16 de 1971, 14 de 1972, 7, 10, 11 de 1973, 7, 8 et 9 de 1974 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions n°s 12 de 1973, 7 et 9 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 20 de 1973 et 9 de 1974 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 9 de 1973 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émissions n°s 10, 12 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Ouarzazate, émissions n°s 9 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Agadir, émissions n°s 10 et 11 de 1973 ; Inezgane, émissions n°s 9 de 1973 et 7 de 1974 ; Oulad-Teïma, émission n° 8 de 1973 ; Tanger-Centre, émissions n°s 14 de 1974, 7 et 8 de 1974 ; Tanger-Médina, émissions n°s 8, 9, 11 de 1973, 7 de 1974 et 4 *bis* de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 12 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 9 de 1973 et 7 de 1974 ; Nador, émissions n°s 7, 10 de 1973, 7 et 8 de 1974 ; Zaïo, émission n° 8 de 1973 et 1974.

LE 25 CHAOUAL 1396 CORRESPONDANT AU 20 OCTOBRE 1976. — *Impôt des patentes :* Meknès-Batha, émission n° 2 de 1975 ; Kenitra-Médina, patentes rurales de 1976.

Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,
MEDAGHRI ALAOUI MOHAMMED.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.